

Les fiches déontologiques sont produites par le Bureau du syndic en collaboration avec le Comité d'inspection professionnelle.

IL EXISTE UNE VARIÉTÉ DE
TESTS QU'IL EST MAINTENANT
POSSIBLE DE SE PROCURER
AVEC DES SERVICES
COMPLÉMENTAIRES
D'INTERPRÉTATION
INFORMATISÉE.
L'ACCÈS FACILE À UN TEL
CONTENU INTERPRÉTÉ DEVRAIT
FAIRE L'OBJET DE VÉRIFICATION
POUR VEILLER À CE QUE
L'INFORMATION SOIT FIABLE,
VALIDE ET PERTINENTE.

SEPTEMBRE 2000

Fiche déontologique • Volume 1, numéro 3

LES TESTS ET LEUR USAGE

- ► Introduction
- ► Quelques clarifications
- ► Aspects réglementaires
- ► Cas soulevé
- ► Bibliographie

INTRODUCTION

L'utilisation de tests psychologiques (psychométriques et autres) pour l'évaluation d'un client constitue un moyen largement utilisé en vue d'établir une impression diagnostique détaillée pour préparer un plan de traitement ou pour formuler une recommandation.

Dans toutes les sphères de spécialisation où interviennent les psychologues, il existe des tests capables de fournir un contenu sur les dimensions mesurées. C'est la pertinence du test qui devrait être déterminante dans la décision d'en retenir un au détriment d'un autre.

La documentation produite par les auteurs d'un test constitue une importante source de référence. Elle contient normalement les précisions permettant de comprendre la nature du test, l'intention de l'auteur quant à son usage, les informations entourant son développement, les données techniques portant sur le calcul des résultats et aussi des explications quant à l'évidence constatée au plan de la validité et de la fiabilité. L'auteur d'un test se doit aussi d'éclairer les utilisateurs éventuels sur le développement de celui-ci, sur l'échantillon utilisé pour la normalisation du test, de même que sur les normes statistiques adoptées. Il veillera finalement à fournir un guide d'administration et d'interprétation¹.

Les psychologues se voient offrir par des revues spécialisées ou même dans Internet un grand nombre de tests. Par ailleurs, il n'existe pas un mécanisme visant à s'assurer de la conformité de chacun d'entre eux avec les exigences scientifiques généralement reconnues. Il revient donc à chaque psychologue-utilisateur de procéder aux vérifications qui s'imposent, afin de connaître les limites du test et d'en tenir compte en considérant les objectifs de son évaluation.

^{1.} Voir American Educational Research Association et al. dans la bibliographie.

QUELQUES CLARIFICATIONS

Bien que les psychologues détiennent la formation leur permettant d'exercer pleinement les activités professionnelles visant à « utiliser et interpréter les tests standardisés des capacités mentales, d'aptitudes et de personnalité pour fins de classification et d'évaluation psychologiques² », ils ne détiennent pas un droit exclusif d'exercice dans ce domaine. Toutefois, considérant le fait que les psychologues ont une formation poussée en évaluation, précisons qu'il n'est pas contraire à la déontologie de faire connaître les qualifications qui démarquent favorablement les psychologues des membres des autres ordres professionnels quant à cette sphère d'activité, lorsque la situation le requiert.

La ligne de démarcation départageant les données brutes des données interprétées, à propos des tests, fait parfois l'objet de controverse. Toutefois, il est certain qu'un résultat qui n'a pas fait l'objet d'une analyse en relation avec d'autres informations (par exemple : les normes ou les standards qui s'appliquent, les limites du test et les particularités de la personne évaluée) ne peut être considéré « interprété ». De plus, certains tests nécessitent que les observations recueillies lors de l'entrevue ou lors de l'administration du test soient mises en relation avec les données obtenues avant qu'une interprétation soit donnée.

Une bonne compréhension et le jugement professionnel du psychologue se révèlent importants pour bien cerner, ce qui peut être remis à un client ou à un tiers.

Le respect du droit d'auteur, le souci de préserver la validité d'un test — en évitant la diffusion du matériel — et d'éviter toute fausse interprétation des informations obtenues justifient pleinement l'obligation de réserve du psychologue à propos de la diffusion de ce type de matériel.

ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

e Code de déontologie des psychologues contient deux articles à propos des normes d'utilisation des tests psychologiques.

En ce qui a trait à l'administration, l'interprétation et l'utilisation des tests psychologiques, il est souligné que les psychologues doivent s'en tenir aux principes explicités dans l'ouvrage *Standards for Educational and Psychological Testing*³ (article 72), et éviter l'administration de tests par correspondance (article 73). Par extension, l'administration de tests à la résidence du client, sans la présence du

- 2. Voir le Code des professions, article 37 e.
- 3. American Educational Research Association et al.

■ Non-exclusivité des activités professionnelles sur l'utilisation des tests psychologiques

■ Données Brutes et Données Interprétées

■ MOTIFS DE LA RÉSERVE SUR LA DIFFUSION DES PROTOCOLES DE TESTS LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION
PSYCHOLOGIQUE EST
AUGMENTÉE

► PAR L'OBTENTION DE DONNÉES CONCOMITANTES CRÉDIBLES;

► PAR L'UTILISATION DE

DIVERSES MÉTHODES POUR

ACQUÉRIR DE L'INFORMATION,

NOTAMMENT L'ENTREVUE ET

DES SESSIONS STRUCTURÉES

D'OBSERVATION; ET

PAR LA MESURE DE
PLUSIEURS TRAITS ET ATTRIBUTS
SUSCEPTIBLES DE MIEUX
CERNER LES CARACTÉRISTIQUES
DE LA PERSONNE ÉVALUÉE⁴.

LE PSYCHOLOGUE SE DOIT DE
DÉFENDRE LA NON-DIFFUSION
DE DONNÉES BRUTES, EN
EXPLIQUANT LES MAUVAISES
INTERPRÉTATIONS ET LES
PRÉJUDICES QUI POURRAIENT
EN DÉCOULER POUR
SON CLIENT.

psychologue ou de la personne qu'il mandate pour assurer la conformité de l'exercice, est aussi prohibée. À ce propos, le Comité de discipline de l'Ordre des psychologues a sanctionné cette année et au cours des années passées des membres qui avaient permis la passation de tests dans de telles conditions.

Il faut comprendre que le psychologue doit s'assurer que lui-même ou les personnes à qui il confie la responsabilité d'administrer un test détiennent la formation et l'entraînement requis pour veiller à ce que cela soit fait en conformité avec les prescriptions de l'auteur. Ce qu'il faut ajouter pour conclure sur ce sujet se résume ainsi : puisque c'est le psychologue qui interprète le matériel recueilli, il a la responsabilité d'avoir en main toutes les informations relatives au contexte dans lequel le test a été administré.

Par ailleurs, la jurisprudence provenant du Comité de discipline de l'OPQ a confirmé ces dernières années qu'un psychologue doit faire preuve de prudence dans l'interprétation du matériel obtenu à partir des tests. À ce propos, il faut rappeler l'article 74 du Code de déontologie : « Le psychologue doit interpréter le matériel psychologique avec prudence. »

À l'article 11 du Code de déontologie, il est mentionné qu'un psychologue ne peut donner des avis et des conseils à son client « que s'il possède les informations professionnelles et scientifiques suffisantes ». Ce rappel doit être mis en relation avec l'article 76, où il est précisé : « Dans tout rapport psychologique, écrit ou verbal, le psychologue doit s'en tenir à son interprétation du matériel psychologique relié à la consultation, à ses conclusions et à ses recommandations. » En résumé, les standards auxquels le Code de déontologie fait référence commandent qu'un psychologue se préoccupe d'obtenir de différentes sources des renseignements susceptibles de tracer un tableau complet de la personne évaluée, et ce, en relation avec son mandat.

La question du consentement doit faire l'objet d'une attention particulière, surtout dans des contextes particuliers : l'évaluation d'une personne en perte de capacité cognitive, d'un enfant de moins de 14 ans, etc.

En ce qui concerne la transmission de l'information découlant de l'évaluation avec des tests, il est établi que les psychologues peuvent s'échanger entre eux tout le contenu d'un dossier, incluant les protocoles de tests, lors d'une évaluation (article 75), et ce, uniquement si le client leur donne une autorisation écrite (article 46).

^{4.} Voir American Educational Research Association et al., p. 122.

Ce qui pose le plus souvent problème à propos de l'échange d'information porte sur ce qui est susceptible d'être faussement interprété ou sur ce qui risque d'être utilisé d'une manière erronée. L'article 77 du Code de déontologie cherche à éviter qu'une personne ne possédant pas les qualifications pour se servir du matériel découlant des tests psychologiques ne puisse y avoir accès.

Lorsque les psychologues sont appelés à se présenter devant un tribunal ou devant la Commission d'accès à l'information, ils ne devraient pas hésiter à invoquer les articles qui leur permettent de restreindre l'accessibilité à des informations qui pourraient être préjudiciables à leur client. Le Code des professions prévoit une disposition à cet effet (article 60.5) et le Code de déontologie des psychologues également (article 50.3). Or, les données brutes provenant d'un test administré à un client sont susceptibles de faire l'objet d'une interprétation erronée.

Soulevons finalement la problématique amenée par le fait qu'il est possible de trouver sur Internet des tests ou des services de correction et d'interprétation de tests psychologiques. À défaut de balises déontologiques précises, les psychologues devraient adopter une approche critique en se servant du Code de déontologie actuel pour évaluer si les opportunités proposées se révèlent appropriées.

Un psychologue peut-il remettre intégralement au client le contenu d'un programme validé d'analyse des réponses d'un test lorsqu'il contient une interprétation?

Dans cet exemple, le psychologue devrait, après avoir revu les paramètres entourant la validité, apporter sa propre appréciation sur les données interprétées dans un format informatique. Il devrait s'interroger : Est-ce qu'il y a des différences entre la personne qui a passé le test et la population sur qui le test a été développé et normalisé? Est-ce qu'il y a des conditions qui pourraient invalider le test?

Comme ces interrogations le démontrent, le fait de remettre les résultats interprétés par informatique pourrait vouloir dire diffuser de l'information qui serait ensuite faussement interprétée ou entraîner un emploi erroné de données fournies à autrui. Cette situation se révèle contraire à la déontologie des psychologues (article 77).

BIBLIOGRAPHIE

Code de déontologie des psychologues, (1983). *Gazette officielle*, II, 2316.

Code des professions, (1998). L.R.Q., chapitre C-26, Éditeur officiel du Québec.

American Educational Research Association, American Psychological Association, National Council on Measurement in Education (1999). *Standards for Educational and Psychological Testing*. AERA. Washington.

CAS SOULEVÉ



Bureau du syndic 1100, avenue Beaumont, bureau 510 Mont-Royal (Québec) H3P 3H5 (514) 738-1881 poste 244 syndic@ordrepsy.qc.ca